

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation ch. (des requêtes).
Bulletin : Mineur; appel; subrogé-tuteur; signification.
— Recrutement de l'armée; élévation du contingent.
— Failli; dette contractée pendant la liquidation de la faillite; contrainte personnelle. — Étranger commerçant en France; faillite. — Cautionnement; paiement par le débiteur principal; décharge de la caution. — Billet; cause illicite; nullité; défaut de motifs. — Cour de cassation (chambre civile).
Bulletin : Cours d'eau non navigable ni flottable; faculté d'user des eaux. — Enregistrement; gain de survie; renonciation par acte notarié. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Délits de chasse sans permis imputés à un garde champêtre et à un particulier; connexité. — Marchandises entreposées en vertu des décrets des 21 et 26 mars 1848; Comptoirs d'escompte; propriété des marchandises résultant des warrants. — Omnibus des chemins de fer; responsabilité; perte d'une malle contenant 5,600 francs en or. — Tribunal de commerce de la Seine : Courtier en fonds de commerce; traité éventuel; frais de publicité. — La crise américaine; ouverture de crédit; autorisation de faire traité; refus d'acceptation. — Tribunal de commerce du Havre : Compagnie des Docks-Entrepôts du Havre; privilège exclusif pour l'entrepôt réel et les magasins généraux; obligations de la compagnie vis-à-vis du commerce; droits de commerce; insuffisance des magasins de la compagnie; obligation d'emmagasinage; délit moral; dommages-intérêts; cotons.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Avortement commis par une sage-femme; deux accusées.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour du Banc de la Reine de Montréal : Meurtre d'un caporal par un soldat; condamnation à mort.
Cronique.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 23 novembre :
M. Dupin, ancien procureur général près la Cour de cassation, est nommé procureur général impérial près la même Cour, en remplacement de M. de Royer, nommé garde des sceaux, ministre de la justice.
Par un autre décret du même jour, sont nommés :
Président à la Cour de cassation, M. Vaisse, procureur général près la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Laplagne-Barris, décédé.
Procureur général près la Cour impériale de Paris, M. Chaux d'Est-Ange, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour de Paris, en remplacement de M. Vaisse, nommé président à la Cour de cassation.
Par un autre décret en date du même jour, sont nommés :
Juge de paix du canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Camille-Jean-Martial Gallat, ancien notaire, maire d'Archiac, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Barbot, démissionnaire.
Juge de paix du canton de Saint-Julien-de-Vouvantes, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Guillaume Guyho, greffier de la justice de paix du canton de Plozeau, en remplacement de M. Lejeune, décédé.
Juge de paix du canton de Huningue, arrondissement de Mülheim (Haut-Rhin), M. Charles-Victor Rivé, en remplacement de M. Léger, qui a été nommé juge de paix à Ardolsheim.
Juge de paix du canton de Gonesse, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Ducrocq, juge de paix de Méréville, en remplacement de M. Croissant, qui a été nommé juge de paix de Saint-Germain-en-Laye.
Juge de paix du canton de Méréville, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise), M. Gaudouard, juge de paix de Beine, en remplacement de M. Ducrocq, nommé juge de paix de Gonesse.
Suppléant du juge de paix du canton d'Aigaigne, arrondissement de Limoux (Aude), M. Firmin-Bernard Ayguesplas, licencié en droit, en remplacement de M. Mellies.
Suppléant du juge de paix du canton de Mansle, arrondissement de Ruffec (Charente), M. Alexandre-Maixent Sebilleau, notaire, en remplacement de M. Daigre, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Béat, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Jean-Marie Paris, en remplacement de M. Cavirol, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix du canton de Thiéblemont, arrondissement de Vitry-le-François (Marne), M. Victor-Félix Charoy, notaire, en remplacement de M. Monier, décédé.
Suppléant du juge de paix du canton de Rochefort, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Alexandre-Charles Hippolyte Maillot de Varennes, notaire, en remplacement de M. Tremoreuc-Villerobert, non acceptant.
Suppléant du juge de paix du canton de Morlaas, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Jean-Samson Dubourg,

maire, en remplacement de M. Bordenave d'Abère, qui a été nommé juge de paix de Montaner.
Suppléant du juge de paix du canton de Bellac, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. Jean-Baptiste Félix Feydeau, avocat, adjoint au maire, en remplacement de M. Tardy, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 24 novembre.

MINEUR. — APPEL. — SUBROGÉ-TUTEUR. — SIGNIFICATION.

Il est nécessaire, aux termes de l'art. 444 du Code de procédure, pour faire courir les délais de l'appel contre le mineur non émancipé, que le jugement rendu contre lui soit signifié tant à son tuteur qu'à son subrogé-tuteur. Cette formalité, quoique de rigueur, peut, sans doute, être remplie par des équivalents, mais on ne peut pas considérer comme équivalant à la signification à faire au subrogé-tuteur celle faite conformément à l'art. 447 du même Code, c'est-à-dire au domicile du défunt; cet article n'est applicable qu'au cas spécial où une signification régulière ayant fait courir les délais (ce qui n'existait pas même dans l'espèce), il n'y a qu'à faire cesser la suspension produite par la mort de la partie à qui cette première signification avait été faite.

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^e Mathieu-Bodet, du pourvoi de la veuve Meven.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — ÉLÉVATION DU CONTINGENT.

La loi de 1854 qui a élevé à 140,000 hommes le chiffre du contingent annuel n'a pas annulé le contrat passé antérieurement avec une compagnie d'assurance contre le recrutement. Ainsi un Tribunal n'a pu, sans violer l'article 1134 du Code Napoléon, prononcer la résiliation de ce contrat en se fondant sur des motifs pris en dehors de la convention, et notamment sur ce que la compagnie l'avait elle-même considérée comme nulle, en demandant, contre d'autres parties, la nullité de contrats semblables; sur ce que, d'un autre côté, il s'était écoulé près de trois ans sans que l'exécution de celui dont il s'agissait eût été réclamée. Le pourvoi contre le jugement du Tribunal de commerce d'Angoulême qui l'avait ainsi jugé a été admis au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Mathieu Bodet pour le sieur Broquisse, demandeur en cassation. (Arrêts conformes de la chambre civile des 9 et 16 avril 1856.)

FAILLI. — DETTE CONTRACTÉE PENDANT LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE. — CONTRAINTE PERSONNELLE.

Le failli qui a contracté une dette commerciale pendant la liquidation de la faillite peut-il être contraint personnellement au paiement de cette dette avant la fin de la liquidation et avant que ses créanciers admis au passif ne soient rentrés dans l'exercice de leurs droits individuels? Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Rouen du 9 juillet 1857.

Pourvoi pour violation des articles 443, 455, etc.
Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^e Michaux-Bellaire, du pourvoi du sieur R... contre l'arrêt ci-dessus daté.

ÉTRANGER COMMERÇANT EN FRANCE. — FAILLITE.

L'étranger commerçant non autorisé à établir son domicile en France peut être déclaré en faillite, réclamer les bénéfices de la loi qui règle le sort des faillis, en même temps qu'il est obligé, comme étranger, de se soumettre à toutes les prescriptions que cette loi d'ordre et de police impose. Les termes de l'art. 437 sont généraux; ils portent que tout commerçant qui cesse ses paiements peut être déclaré en faillite, sans distinguer entre le commerçant régulier et l'étranger qui fait un négoce en France. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Espargues et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Mazeau. (Rejet du pourvoi du sieur Castrique contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 22 janvier 1857.)

CAUTIONNEMENT. — PAIEMENT PAR LE DÉBITEUR PRINCIPAL. — DÉCHARGE DE LA CAUTION.

Le cautionnement qu'une femme a donné à deux créanciers de son mari, en stipulant que la dette de celui-ci leur serait payée par lui en marchandises, n'a pas pu être résolu par cela seul que les créanciers avaient reçu ces marchandises, et que leur valeur était plus que suffisante pour l'acquit des créances cautionnées, si, par suite de la faillite du débiteur, les marchandises reçues en paiement ont dû être restituées à la masse, et si le résultat des termes de l'obligation du cautionnement que la caution a garanti les créanciers contre les éventualités qui pourraient rendre inefficace le mode de paiement adopté par les parties. Dans ce cas, l'art. 2038 du Code Napoléon, qui décharge la caution de ses engagements, même en cas d'éviction du créancier, lorsqu'il a accepté son paiement du débiteur principal il a fait novation à sa créance, ne reçoit aucune application.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Aubin (rejet du pourvoi de la veuve Maillet contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges).

BILLET. — CAUSE ILLICITE. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

L'arrêt qui déclare que le souscripteur d'un billet, en

prenant spontanément, volontairement et sans y être astreint par des manœuvres frauduleuses, l'engagement de le payer, n'a fait que reconnaître une dette légitime, cet arrêt répond suffisamment aux moyens de nullité opposés à ce billet et pris de ce qu'il repose sur une cause illicite. Il remplit le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et ne viole point les art. 910 et 911 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Daresté, du pourvoi du sieur Hebrard contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 26 mars 1857.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 24 novembre.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — FACULTÉ D'USER DES EAUX.

Le propriétaire d'une usine située sur un cours d'eau non navigable ni flottable ne peut s'opposer à ce qu'un propriétaire supérieur, dont cette eau traverse l'héritage, en use dans l'intervalle qu'elle y parcourt, lorsqu'il est établi en fait 1^o que le propriétaire de l'usine inférieure n'a ni la propriété du cours d'eau, ni la possession exclusive de ce cours d'eau depuis plus de trente ans; 2^o qu'il n'y a pas eu règlement d'eau interdisant au propriétaire supérieur l'usage qu'il a fait des eaux conformément au droit commun. (Articles 644 et 645 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 décembre 1855, par la Cour impériale d'Orléans. (Tiffeneau contre Mouton. Plaidants, M^{es} Reverchon et Michaux-Bellaire.)

ENREGISTREMENT. — GAIN DE SURVIE. — RENONCIATION PAR ACTE NOTARIÉ.

La disposition de l'article 784 du Code Napoléon, portant que la renonciation à une succession ne peut être faite qu'au greffe du Tribunal de première instance, n'est pas applicable aux renonciations et donations. En conséquence, la régie n'est pas fondée à soutenir qu'une renonciation faite par une femme, par acte notarié, à un gain de survie que lui accordait son contrat de mariage, est nulle, et que le droit proportionnel auquel cette libéralité donnait ouverture est exigible comme si la renonciation n'avait pas eu lieu. (Art. 784 du Code Napoléon, art. 4, 24, 27, 32 et 63 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 28 décembre 1855, par le Tribunal civil d'Avranches. (Veuve Hirou contre enregistrement. Plaidants, M^{es} de La Chère et Montard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 24 novembre.

DÉLITS DE CHASSE SANS PERMIS IMPUTÉS À UN GARDE CHAMPÊTRE ET À UN PARTICULIER. — CONNEXITÉ.

Le délit de chasse sans permis de chasse par un particulier ne constitue qu'une faute personnelle, sans connexité avec semblable délit imputé en même temps à un garde champêtre. La Cour impériale n'est donc compétente pour statuer qu'à l'égard de celui-ci, et il y a lieu de renvoyer devant ses juges naturels le particulier inculpé.

Un procès-verbal, dressé le 30 septembre 1857, par un gendarme d'Arcis-sur-Aube, porte ce qui suit :

Étant dans les vignes de Torcy, nous avons rencontré plusieurs personnes qui criaient après un lièvre, nous avons remarqué deux individus qui couraient avec deux chiens qui l'ont pris immédiatement; les ayant perdus de vue pendant quelques temps, mais ayant rencontré le sieur Delatour, cabaretier et garde champêtre de Torcy, que nous avons reconnu pour en être un, et tenant encore le lièvre à la main, et était suivi d'un chien de chasse à lui appartenant; lui ayant fait observer que l'ayant vu à la suite d'un lièvre, il avait commis un délit de chasse, il nous a répondu qu'il ne savait pas si c'était son chien ou celui de M. Cousin qui avait pris le lièvre, mais que le nommé Ansart, domestique de M. Cousin, courait après avec le chien de son maître, et que lui arrivant aussitôt que le chien l'avait étranglé, il s'en était emparé; il nous a avoué avoir couru après le lièvre avec un chien, mais non l'exciter à courir.

Avant abordé le sieur Ansart, âgé de quinze ans, que nous avons reconnu avoir vu à la poursuite du lièvre avec un chien, il nous a avoué qu'un lièvre avait été levé dans la vigne, que le chien de son maître avait parti après; que lui voyant cela, il s'était mis à sa poursuite en excitant le chien; que le garde champêtre Delatour le poursuivait également avec son chien, en l'excitant à courir après le lièvre; voyant que le premier l'avait pris, il ne savait lequel des deux était arrivé le premier, qu'il l'avait ramassé, mais que le garde champêtre arrivant aussitôt, il le lui avait repris des mains, en lui disant : « C'est à moi, c'est mon chien qui l'a pris; je te paierai la goutte pour cela. »

Finalement, et à travers la confusion que le style de ce procès-verbal établit entre les chiens et les chasseurs, il résulte de l'acte que ceux-ci étaient en chasse, sans permis, sur les terres confiées à la garde de Delatour.

Tous deux ayant été cités devant la 1^{re} chambre de la Cour, M. Sallé, substitut du procureur-général, en soutenant la prévention contre le garde champêtre, a fait observer que le délit était double, séparément imputable et personnel à chacun, et non connexe, en sorte qu'il y avait lieu de condamner le garde, et de renvoyer devant ses juges naturels le jeune Ansart.

M^e Landier, avocat de Delatour, a placé ce garde sous la protection de quelques certificats des notables de la localité; il a exposé qu'il était peu probable qu'en plein midi, le jour des vendanges, c'est-à-dire en présence d'un grand nombre d'ouvriers, Delatour eût commis le délit qui lui était reproché; que le maire de la commune avait attesté que les vendangeurs, pour se distraire, avaient jeté des pierres au lièvre, sur quoi un chien, excité par le mouvement et le bruit, et non point par les cris du garde, avait tout naturellement couru après le lièvre.

L'avocat a soutenu, en principe, suivant les termes d'un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 20 mars 1844, que chasser, c'était chercher et suivre le gibier; dans l'espèce de cet arrêt, un lièvre étant passé devant la porte de l'inculpé, celui-ci s'était armé de son fusil et avait tiré dessus; mais, a dit la Cour de Bordeaux, l'occasion seule l'avait déterminé à tirer un coup de fusil sur le lièvre. Ici, ajoutait l'avocat, il n'y a pas eu chasse non plus; car Delatour n'a ni cherché ni suivi le gibier qu'il a ramassé.

« La Cour.
« En ce qui touche Ansart :
« Considérant que le délit à lui imputé n'a rien de commun avec celui qui a motivé des poursuites contre Deatour; que les faits, en les supposant prouvés, constitueraient une faute personnelle à chacun d'eux;
« Se déclare incompétente, et renvoie Ansart devant les juges qui doivent connaître du délit;
« En ce qui touche Deatour :
« Considérant qu'il est établi qu'il a chassé sans permis, sur des terres confiées à sa garde;
« Le condamne à 16 fr. d'amende et aux frais. »

MARCHANDISES ENTREPOSÉES EN VERTU DES DÉCRETS DES 21 ET 26 MARS 1848. — COMPTOIRS D'ESCOMPTE. — PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES RESULTANT DES WARRANTS.

Le récépissé de dépôt de marchandises dans les magasins généraux établis en vertu des décrets des 21 et 26 mars 1848 confère, au profit du Comptoir d'escompte auquel il a été transféré, la propriété des marchandises; en telle sorte qu'un créancier de celui qui a fait ce transfert ne peut s'opposer à la libre disposition des marchandises de la part du Comptoir.

Le décret du 21 mars 1848 porte que les récépissés des marchandises déposées dans les magasins établis en vertu du même décret seront transmissibles par endossement; le décret du 26 mars 1848 autorise les Comptoirs et Sous-Comptoirs nationaux d'escompte, auxquels, en échange des deniers par eux prêtés, auront été transmis ces récépissés par endossements, à faire procéder, sans autorisation de justice, à l'échéance des effets commerciaux sans paiement, à la vente des marchandises ainsi déposées; le décret du 26 août 1848 concède au Comptoir prêteur le droit de faire vendre dans les mêmes termes.

Le 14 janvier 1857, un sieur Johnson a déposé aux magasins généraux des Batignolles 1,500 tonnes environ de charbon de terre anglais, évaluées 25,500 fr. par experts; un récépissé signé de M. Cordier, directeur de l'Entrepôt, a été délivré au sieur Johnson. Celui-ci, par suite d'un emprunt fait au Comptoir d'escompte de Paris, a remis à ce Comptoir des effets à trois mois, en y annexant le récépissé; ces effets ont été renouvelés, faute de paiement entier à l'échéance, jusqu'au 1^{er} octobre 1857; à ce moment, M. Johnson devait encore 15,300 fr.; un sursis d'un mois lui a été accordé.

Le 18 novembre 1857, un sieur Hutching a formé opposition à la vente publique des charbons que le Comptoir avait annoncée; il a assigné le Comptoir devant le Tribunal de commerce de Paris pour faire annuler le récépissé de dépôt, attendu, disait-il, que les charbons n'étaient pas dans les magasins de l'Entrepôt des Batignolles, et sous clés, mais en plein air et sur un terrain configu loué au sieur Johnson.

Puis, il a fait assigner le Comptoir en référé pour faire ordonner le sursis à la vente indiquée.

M. Destrem, juge, tenant l'audience des référés, a, le 19 novembre, prononcé en ces termes :

« Nous, juge,
« Attendu que devant le Tribunal de commerce de la Seine est pendante une instance introduite par Hutching en nullité des warrants dont le Comptoir se fait un titre pour poursuivre la vente des marchandises dont il s'agit;
« Ordonnons que les poursuites de vente commencées par le Comptoir-National d'escompte seront discontinuées pendant un mois, à partir de ce jour;
« Ordonnons l'exécution provisoire, nonobstant appel et sur minute, vu l'urgence, de notre ordonnance. »

Sur l'appel, M^e Dufaura, au nom du Comptoir d'escompte, a établi que le récépissé, d'après la législation spéciale, constituait un droit de propriété sur les marchandises, et que les effets de commerce auxquels était annexé ce récépissé devaient jouir du bénéfice du droit commun, à savoir : celui d'être payés sans retard.

M^e Drevet, pour l'intimé, répondait que, s'agissant d'un référé, il suffisait que le titre de celui-ci, consistant en une obligation de 22,000 fr., souscrite par M. Johnson, avec nantissement sur les charbons des Batignolles, eût l'apparence de la légitimité et de la sincérité pour que le sursis fût accordé.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut du procureur-général,

« La Cour,

« Considérant que des récépissés délivrés par le directeur de l'Entrepôt des Batignolles, il résulte que les charbons sur lesquels l'intimé prétend exercer un droit, en qualité de créancier, ont été déposés par Johnson dans les magasins généraux dudit entrepôt;
« Que ces récépissés, transmis au Comptoir National par endossement régulier, ont transféré à cet établissement la propriété de la marchandise consignée;
« Que provision est due au titre;
« Annule l'ordonnance de référé, dit qu'il n'y avait lieu à référé, etc. »

OMNIBUS DES CHEMINS DE FER. — RESPONSABILITÉ. — Perte d'une malle contenant 5,600 fr. en or.

Les entrepreneurs d'omnibus destinés à transporter de la gare à domicile les voyageurs et leurs bagages sont, comme tous entrepreneurs de transports, responsables de la perte des choses à eux confiées.

M. Sempé, négociant à Mirande, département du Gers, arriva, le 8 mars 1856, à la gare du chemin de fer d'Orléans, n'ayant d'autre bagage qu'une malle, qui avait été estampillée, à son départ, du n^o 8. Il prit place dans l'omnibus du chemin de fer et fit mettre sa malle sur l'impériale. En arrivant à sa destination, rue Baillif, la malle ne se trouva pas. M. Sempé a demandé contre la Compagnie du chemin de fer d'Orléans le paiement de 5,600 fr., montant de pareille somme contenue, disait-il, en or, dans la malle perdue, et 500 fr. pour la valeur des effets d'habillement qu'il y avait enfermés. La Compagnie a exercé son recours contre M. Bailly, entrepreneur des omnibus,

et, sur le tout, le Tribunal de première instance a rendu, le 18 juillet 1856, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Statuant sur la demande principale de Sempé contre l'administration du chemin de fer d'Orléans que sur la demande en garantie de ladite compagnie contre Dailly, sur la demande principale :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1784 du Code Napoléon les entrepreneurs de transports sont responsables de la perte des choses qui leur sont confiées ;

« Que ce principe ne reçoit pas exception au cas où il s'agit d'une entreprise d'omnibus destinée à transporter à la gare d'un chemin de fer les voyageurs et leurs bagages, puisque rien ne s'oppose à ce que cette entreprise prenne toutes précautions pour surveiller les objets à elle confiés et qu'elle recoit une rétribution spéciale pour le transport de ces mêmes objets, mais que la responsabilité de l'entrepreneur de transports doit être limitée quand à l'imprudence de l'entrepreneur vient se joindre une imprudence imputable au voyageur ;

« Attendu, en fait, que le 8 mars, à huit heures du soir, Sempé, arrivé à Paris par le chemin de fer d'Orléans, est monté dans un omnibus attaché à ce chemin de fer pour se rendre rue Baillif, n° 1 ;

« Que Sempé a fait charger, sur ledit omnibus, une malle à lui appartenant, qu'arrivé à domicile, il s'est aperçu que sa malle avait disparu ;

« Qu'il est constant que le conducteur dudit omnibus, du fait duquel l'administration du chemin de fer est responsable, avait remis ladite malle à un individu qui l'avait réclamée, en descendant au quai de la Grève, sans qu'il ait été pris aucune précaution, pour éviter l'erreur qui s'est produite en cet instant et qui a porté à Sempé un préjudice grave ;

« Que Sempé déclare que cette malle contenait des hardes à son usage et une somme de 5,600 fr. en or ;

« Que rien ne fait suspecter la véracité de la déclaration de Sempé, laquelle, d'ailleurs, n'est pas contestée par la compagnie défenderesse ;

« Que la responsabilité de ladite compagnie se trouve donc engagée, mais qu'il est évident qu'en déposant dans sa malle une somme aussi considérable, Sempé a commis une imprudence qui a aggrava dans une certaine proportion la responsabilité de ladite administration ;

« Qu'en prenant en considération la valeur des objets perdus, les principes ci-dessus posés, les faits établis et les faux-frais auxquels Sempé a été entraîné par la perte de sa malle, le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le chiffre de l'indemnité due à Sempé, et que ce chiffre doit être fixé à 4,500 fr. ;

« Sur la demande en garantie : « Attendu que Dailly déclare prendre fait et cause de l'administration du chemin de fer d'Orléans, mais attendu que Sempé a intérêt de la maintenir en cause ;

« Condamne ladite administration du chemin de fer d'Orléans à payer à Sempé la somme de 4,500 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Donne acte de ce que Dailly prend fait et cause de ladite administration, néanmoins la maintient en cause ;

« En conséquence, condamne Dailly à garantir ladite administration des condamnations prononcées contre elle ;

« Condamne ladite administration aux dépens vis-à-vis de Sempé, et Dailly aux dépens tant de la demande principale que de la demande en garantie. »

M. Sempé est appelant de ce jugement. M. Nogent-Saint-Laurens, son avocat, invoque la jurisprudence admise par le Tribunal, quant à la responsabilité des entrepreneurs de transport, mais avec une restriction que plusieurs arrêts cités par l'avocat tendent à faire rejeter. En fait, M. Nogent se refuse à admettre comme un acte imprudent de la part de M. Sempé d'avoir placé dans une malle, pour les achats qu'il venait faire à Paris, 5,600 fr. en or, lesquels ne pouvaient commodément trouver place sur sa personne, dans sa poche ou dans une bourse.

M. Busson, avocat de la compagnie, prétend, en droit, que l'entrepreneur de transports n'est pas responsable d'un risque qu'il n'a pu connaître (arrêt de la Cour de Paris du 10 avril 1854), et que, dans l'espèce, M. Sempé, qui n'avait fait aucune déclaration à l'administration du chemin de fer du contenu de la malle qu'il lui confiait, et ce afin d'éviter de payer un tarif plus fort, n'est pas recevable à réclamer le remboursement de la valeur totale qu'il articule aujourd'hui et avoir placés.

M. Sempé, ajoute M. Busson, arrivait à Paris à huit heures, au mois de mars ; il devait apporter la plus grande surveillance et la plus grande discrétion au sujet de cette malle si précieuse : loin de là, il dit tout haut, au moment de la visite, puis au cocher de l'omnibus, qu'elle contient de l'or ; ce mot est recueilli par un de ces industriels qui se tiennent à la piste de pareilles anabanes ; et, en effet, à la place de Grève (singulier endroit pour consumer son audacieuse entreprise) le voleur, qui se trouvait au nombre des voyageurs, descend de l'omnibus et réclame la malle n° 8 ; le tour était fait. M. Sempé a dit depuis, pour s'excuser de son inertie à ce moment, qu'il avait l'ouïe un peu dure ; mais ce n'est pas la faute de la compagnie.

Malgré ces raisons et après un assez long délibéré, « La Cour, « Adoptant sur le droit les motifs des premiers juges ; et considérant, en fait, qu'il n'est pas contesté que la malle de l'appelant contenait, outre ses vêtements, une somme en or de 5,600 francs ;

« Qu'un tel mode de transport ne saurait constituer une imprudence, et qu'il est d'ailleurs établi que si la malle a été perdue, c'est uniquement par la faute du conducteur de l'omnibus ;

« Que Sempé dès lors a droit à la réparation de la perte qu'il a subie ;

« Infirme, en ce qu'une indemnité de 4,500 fr. seulement a été attribuée à Sempé, émendant, condamne l'administration du chemin de fer d'Orléans à lui payer, en sus de ladite somme de 4,500 francs, celle de 4,200 francs, avec intérêts du jour de la demande ;

« Le jugement, quant à la garantie, produisant effet, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Frédéric Lévy.

Audience du 12 novembre.

COURTIER EN FONDS DE COMMERCE. — TRAITE EVENTUEL. — FRAIS DE PUBLICITE.

Le courtier en fonds de commerce qui a stipulé des honoraires pour le cas où la vente se ferait par son entremise, ou une indemnité pour ses soins, frais et débours, pour le cas où son client, pour une cause quelconque, cesserait d'être propriétaire du fonds, est non-recevable à réclamer cette indemnité s'il ne justifie pas de frais d'annonces faites spécialement pour la vente.

Le succès de quelques agents d'affaires qui se livrent spécialement à la vente des fonds de commerce a jeté sur la place de Paris un grand nombre de gens qui se livrent à ce genre d'industrie avec plus ou moins d'aptitude ou d'honnêteté. Les commerçants en boutique, et particulièrement les marchands de vins et les limonadiers, sont assaillis journellement par des courtiers qui ont toujours un acquiescement tout prêt qui paiera fort cher et comptant. Avec ces promesses, ils obtiennent un traité qui leur alloue des honoraires proportionnels sur le prix de la vente qu'ils doivent réaliser, ou une indemnité pour leurs soins et déboursés si la vente ne se consume pas et si le propriétaire de l'établissement cesse pour une cause quelconque de faire le commerce ; mais de ce traité, ils se contentent de faire de loin en loin quelques annonces banales qui peuvent s'appliquer à tous les fonds de commerce et ne s'occupent que de lire les Petites-Affiches pour voir si leur commentant n'a pas vendu son fonds, car alors ils se présentent pour réclamer l'indemnité stipulée.

Dans la cause qui était soumise au Tribunal, il s'agissait d'un traité fait pour la vente d'un fonds de marchand de vins, et le demandeur, pour justifier ses démarches et ses

déboursés, représentait quelques annonces dans le genre de celles dont nous parlons plus haut, et entre autres une ainsi conçue : « Jolie petite industrie à céder. »

Le Tribunal, après avoir entendu M. Petitjean, agréé du sieur Goué, et le sieur Galliot en personne, a statué en ces termes :

« Attendu que, le 10 juin 1854, il a été verbalement convenu entre les parties que Galliot paierait à Roche et Goué, aux droits desquels se présente aujourd'hui Goué, une somme de 200 fr. si ces derniers lui faisaient vendre son établissement, ou celle de 75 fr. seulement dans le cas où Galliot cesserait d'être propriétaire dudit établissement, et ce pour les indemniser de leurs soins, frais et débours ;

« Attendu que, depuis 1854 jusqu'à ce jour le demandeur n'a fait aucune réclamation ; que s'il réclame 75 fr., prétendant avoir droit à cette somme pour l'indemniser de ses soins, frais et débours, il n'apporte à l'appui de cette prétention que des annonces banales faites à des époques éloignées, pouvant s'appliquer à des établissements de toute nature et de tous prix, n'ayant aucun rapport avec l'établissement du défendeur ;

« Que, dans ces conditions, donner raison au demandeur ce serait encourager des moyens que le Tribunal ne saurait trop blâmer et qui tendent presque toujours à surprendre la bonne foi de ceux qui traitent avec les agents d'affaires chargés de la vente des fonds de commerce ;

« Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable et mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Présidence de M. Baspt.

Audience du 13 novembre.

LA CRISE AMERICAINE. — OUVERTURE DE CREDIT. — AUTORISATION DE FAIRE TRAITE. — REFUS D'ACCEPTATION.

Le banquier dans la maison duquel un crédit a été ouvert, et qui a autorisé le crédit à tirer sur lui jusqu'à due concurrence, ne peut refuser d'accepter les traites fournies sur lui par suite de cette autorisation, sous le prétexte qu'il aurait reçu contre-ordre de son correspondant.

MM. Appold Shullless, négociants à Lyon, expédient aux Etats-Unis de grandes quantités de marchandises. Les remboursements se font d'ordinaire par la voie de crédits que les banquiers américains leur ouvrent dans des maisons de Paris, sur lesquelles les expéditeurs fournissent des traites à diverses échéances.

En septembre dernier, MM. Sheppard et Gebhardt, de New-York, écrivirent à MM. Rougemont de Lowenberg et C^e, banquiers à Paris, qu'ils voudraient chez eux à MM. Appold Shullless un crédit de 125,000 fr. MM. Rougemont de Lowenberg avisèrent MM. Appold Shullless de cette ouverture de crédit et les autorisèrent à tirer sur eux à 90 jours avant le 25 novembre et jusqu'à due concurrence.

Une première émission de traites eut lieu pour 100,000 fr. ; elles furent acceptées, puis la crise américaine éclata, et quand MM. Appold Shullless voulurent utiliser les 25,000 fr. de solde du crédit, MM. Rougemont de Lowenberg refusèrent d'accepter, en se fondant sur ce qu'ils auraient reçu contre-ordre des banquiers américains.

MM. Appold Shullless ont assigné MM. Rougemont de Lowenberg devant le Tribunal de commerce pour les contraindre à accepter les 25,000 fr. de traites.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Bertera, agréé de MM. Appold Shullless, et M^e Schayé, agréé de MM. Rougemont de Lowenberg, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il appert de la correspondance de Rougemont de Lowenberg et C^e eux-mêmes, qu'à la date du 11 septembre dernier, ils avisaient les demandeurs qu'un crédit déterminé était ouvert dans leur maison auxdits demandeurs par Sheppard et Gebhardt de New-York ; qu'en conséquence, ils pouvaient en faire usage en leurs traites à quatre-vingt-dix jours de date, mais toutefois avant le 25 novembre ;

« Attendu que les demandeurs, devant compter sur l'acceptation de leurs traites, ont disposé du crédit qui leur était ouvert ; que la difficulté qui s'agit aujourd'hui est relative à l'acceptation par Rougemont de Lowenberg de deux traites d'ensemble 25,000 fr., formant le solde du crédit ;

« Attendu que si, pour se refuser à l'acceptation de ces deux traites, Rougemont de Lowenberg et C^e excipent d'un contre-ordre qui leur aurait été adressé par leur correspondant de New-York, il est constant que les demandeurs n'ont consenti à envoyer leurs marchandises qu'en raison de l'engagement personnel et direct pris par les demandeurs vis-à-vis d'eux ;

« Qu'en fait, il est impossible d'admettre qu'un banquier puisse se refuser à l'exécution de ses obligations, sous le prétexte que ses correspondants ne remplissent pas les leurs vis-à-vis de lui ; qu'il s'ensuit donc que les demandeurs doivent être tenus d'accepter les deux traites en question, conformément à leur engagement, sinon d'en payer le montant ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que, dans les quarante-huit heures du présent jugement, Rougemont de Lowenberg et C^e seront tenus d'accepter les deux traites d'ensemble 25,000 francs dont s'agit, sinon et faute de ce faire dans le susdit délai et icelui passé, condamne Rougemont de Lowenberg à payer aux demandeurs la somme de 25,000 fr. avec les intérêts suivant la loi ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit, quant à présent, sur la demande en dommages-intérêts réclamée ; en conséquence, continue la cause à cet égard pour être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra ;

« Condamne Rougemont de Lowenberg aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. L.-A. Wouters.

Audience du 23 novembre.

COMPAGNIE DES DOCKS-ENTREPOTS DU HAVRE. — PRIVILEGE EXCLUSIF POUR L'ENTREPOT REEL ET LES MAGASINS GENERAUX. — OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE VIS-A-VIS DU COMMERCE. — DROITS DU COMMERCE. — INSUFFISANCE DES MAGASINS DE LA COMPAGNIE. — OBLIGATION D'EMMAGASINAGE. — DELAI MORAL. — DOMMAGES-INTERETS. — COTONS.

I. La Compagnie des Docks-Entrepôts du Havre, à laquelle la ville du Havre, concessionnaire des magasins de l'entrepôt réel et des magasins généraux pour le dépôt des marchandises affectées aux emprunts sur warrants, a cédé le Dock-Entrepôt et tous les droits lui appartenant à cet égard, et notamment le privilège exclusif de l'entrepôt réel, est astreinte à recevoir dans ses magasins, ou, en cas d'encombrement, à recevoir dans des magasins annexes qu'elle doit se procurer et faire agréer par la douane, toutes les marchandises qui lui sont présentées pour l'entrepôt réel.

II. Elle ne peut se dispenser de satisfaire à cette obligation, sous le prétexte que son cahier des charges ne l'aurait astreinte qu'à l'édification, dans un délai et pour un temps déterminés, de magasins de la contenance de 40,000 tonnes ; qu'elle aurait fait construire des magasins d'une contenance supérieure, et qu'à l'époque où des marchandises lui sont présentées, tous ses magasins sont entièrement remplis et ne peuvent contenir d'autres marchandises.

En effet, de ce que, sous le rapport du nombre et de l'importance des magasins, la Compagnie des Docks-Entrepôts ait excédé son cahier des charges, il ne s'ensuit pas qu'elle ne soit pas tenue de toutes les conséquences découlant contre elle du privilège exclusif du Dock-Entrepôt, et des magasins généraux pour emprunts sur warrants, c'est-à-dire de l'obligation de recevoir dans des magasins annexes, qu'elle est tenue de se procurer en cas d'insuffisance des magasins du Dock, toutes les marchandises qui lui sont présentées par le commerce, parce que le commerce a le droit absolu, toutes les fois qu'il l'exige, de placer les marchandises qui sont susceptibles sous le régime de l'entrepôt réel, et, par conséquent, de les déposer dans des ma-

gasins ad hoc que le concessionnaire du privilège de l'Entrepôt est tenu d'affecter à cette destination.

III. Toutefois, et pour le cas d'encombrement dans les magasins, ce qui nécessite pour la Compagnie l'obligation de se procurer de magasins annexes, le négociant qui est dans l'intention de mettre à l'entrepôt réel une partie importante de marchandises est tenu d'avertir la Compagnie des Docks-Entrepôts dans un délai moral nécessaire pour qu'elle puisse se mettre en mesure de recevoir les marchandises offertes.

Le délai dans lequel la Compagnie, dûment avertie, est tenue de recevoir les marchandises qui lui sont proposées pour l'entrepôt réel ne peut excéder quarante huit heures.

IV. Lorsque la Compagnie, avertie effectivement ou par la présentation des marchandises, a laissé écouler le délai de quarante huit heures sans emmagasiner des marchandises ou qu'elle les a laissées sur le quai, elle doit être condamnée à réparer le préjudice qu'elle a pu causer par son refus d'emmagasiner au propriétaire des marchandises.

Et s'il s'agit de cotons laissés exposés à l'ardeur du soleil, elle doit payer une indemnité représentative du déchet qu'ils ont dû subir par la dessiccation causée par la chaleur.

Nous avons déjà fait connaître les diverses circonstances qui ont amené un procès entre la compagnie des Docks-Entrepôts du Havre et MM. Lockhart et C^e, relativement à une partie de balles de coton qui n'avaient pu, faute de place, être emmagasinées dans le Dock qu'après un séjour d'environ quatre jours sur le quai, où elles étaient restées exposées à l'ardeur du soleil.

MM. Lockhart et C^e ont demandé à ce que la compagnie des Docks-Entrepôts fut tenue de leur payer le déchet que leurs balles de coton avaient éprouvé par la dessiccation.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui, sur cette contestation, un jugement qui consacre les diverses solutions énumérées ci-dessus, et qui nous paraît devoir servir de règle pour l'avenir aux rapports du commerce avec la compagnie des Docks-Entrepôts, tant que le bassin-dock en construction et ses annexes ne seront pas complètement terminés.

Ce jugement, fortement motivé, est conçu dans les termes suivants :

« Considérant que la loi du 8 floréal an II, en décrétant l'établissement des magasins généraux, coloniaux et autres, à la charge de les réexporter ou d'en payer les droits à l'expiration du délai d'entrepôt, a créé pour le commerce un droit et une obligation ;

« Ce droit consistait à ne pas payer les droits lors de l'importation des marchandises sur le territoire français, mais à les acquitter seulement au moment de leur mise en consommation en France, ou à pouvoir les réexporter à l'étranger sans acquiescement ;

« L'exercice de ce droit est subordonné à l'obligation, pour le commerce, d'emmagasiner les marchandises qu'il veut placer sous le régime de l'entrepôt réel, dans des locaux spéciaux fournis par les villes auxquelles l'entrepôt réel a été accordé, et qui, présentés au gouvernement, y sont par lui spécialement affectés ;

« Considérant que l'ordonnance du 9 janvier 1818 a autorisé le dé, et en entrepôt fictif des denrées coloniales françaises et de certaines marchandises étrangères, notamment des cotons en laine ; qu'en disant que ces marchandises pourront être mises dans les magasins de particuliers en accomplissant certaines formalités et en fournissant caution pour le paiement des droits de douane, cette ordonnance a donné au commerce une facilité dont il est libre d'user à son gré, mais qu'elle n'a pas constitué une obligation ; qu'elle lui a, au contraire, laissé plein et entier, le droit de rester dans les limites de la règle primordiale de l'entrepôt réel toutes les fois qu'il y trouverait convenance ou lorsqu'il ne voudrait pas s'astreindre à fournir la caution qui lui est imposée, pour qu'il puisse user de la faculté de l'entrepôt fictif ;

« Considérant que les décrets des 21 mars 1848 et 23 août même année ont édicté l'établissement de magasins généraux, placés sous la surveillance de l'Etat et dans lesquels doivent être déposées les marchandises sur lesquelles les commerçants voudraient emprunter au moyen de warrants ; qu'en ce qui concerne les denrées étrangères et coloniales, ce sont les locaux de l'Entrepôt-Réel qui sont spécialement désignés pour y recevoir les marchandises sur lesquelles on désire emprunter ;

« Considérant que la ville du Havre, lorsqu'elle était en possession de ses magasins de l'Entrepôt-Réel, a fait, pendant tout le temps de son exploitation, tout ce qui a dépendu d'elle pour satisfaire aux besoins du commerce ; que si, par conséquent, ces magasins ont été insuffisants pour recevoir toutes les marchandises qui lui ont été présentées, elle ne s'est jamais formellement refusée à les admettre, et que, lorsqu'elle a été mise en demeure, elle s'est toujours arrangée pour se procurer, d'accord avec l'administration des douanes, les magasins nécessaires pour recevoir les marchandises qu'on voulait mettre sous le régime de l'Entrepôt-Réel ;

« Considérant que la ville du Havre, concessionnaire du Dock-Entrepôt, a fait cession de tous ses droits à la compagnie des Docks-Entrepôts du Havre ; qu'en conséquence, se trouve énoncée d'une façon toute spéciale le privilège exclusif de l'entrepôt réel ;

« Que cette cession ne saurait placer le commerce dans une position moins bonne que celle dont il jouissait alors que la ville était seule en possession du privilège de l'Entrepôt-Réel ;

« Considérant que la compagnie des Docks-Entrepôts, dès qu'elle a été chargée de la concession, modifiée par l'acte de cession du 11 mai 1855, lui imposant l'obligation d'élever de prime-abord des magasins et hangars pour recevoir dans de bonnes conditions 40,000 tonnes de marchandises dans un délai qui expirerait le 17 juin dernier du moment qu'elle a édicté les limites pouvant recevoir plus de 50,000 tonnes, elle a accompli et a voulu accomplir ses obligations ; qu'elle ne peut être tenue à davantage, et qu'il y aurait, d'ailleurs, impossibilité pour qu'elle élevât d'autres magasins, tant que les murs de quai du bassin-dock en construction ne seront pas terminés ;

« Mais attendu qu'il faut distinguer entre l'importance des magasins que le cahier des charges imposait à la compagnie de bâtir et les obligations qu'elle engageait contre elle le privilège exclusif d'entrepôt réel dont elle jouit ;

« Que ce privilège constitue, pour elle, le devoir de satisfaire aux nécessités du commerce, qui ne peut, par son seul fait, être privé de l'exercice d'un droit qui tient de la loi, celui de placer ses marchandises sous le régime de l'entrepôt réel, alors qu'il se soumet à l'obligation de les mettre dans les magasins qui y sont affectés ; que si la compagnie a construit tous les magasins qu'elle était tenue d'avoir élevés dans le délai présent, elle n'a accompli qu'une partie de ses obligations, sans être pour cela dispensée des autres conséquences du monopole qui lui est attribué, c'est-à-dire de recevoir, dans d'autres magasins, les marchandises qu'elle ne peut loger chez elle, alors surtout que la ville lui ayant cédé son privilège non seulement pour l'entrepôt réel, mais encore celui des magasins généraux constitués par le décret du 21 mars 1848, elle doit, aussi bien pour l'entrepôt que pour les emprunts sur warrants, se mettre en mesure de satisfaire aux besoins du commerce auquel l'Etat a voulu octroyer des avantages qu'elle ne peut lui retirer ;

« Que l'encombrement produit par l'affluence des marchandises dans les magasins de la compagnie est une garantie de la réussite de son entreprise, et qu'en attirant les affaires au Havre par des facilités, même au prix de quelques sacrifices momentanés, elle ne fait qu'en préparer le succès ;

« Considérant que la compagnie ne saurait se prévaloir de l'article 25 de la loi du 28 floréal an II, qui porte que les villes auxquelles l'entrepôt réel est accordé n'en jouissent qu'à charge de fournir des magasins réunis dans un seul corps de bâtiment pour servir d'entrepôt ; que cette stipulation ne pourrait être invoquée que par l'administration des douanes, qui s'est, au contraire, montrée pleine de bienveillance pour la compagnie, et qu'il a toujours fait preuve de bon vouloir en acceptant les magasins annexes qui lui ont été proposés dans de bonnes conditions, alors que ceux spéciaux se trouvaient pleins, témoignant ainsi qu'elle comprend que c'est en facilitant

tant les affaires que se développe la prospérité du pays, et que s'augmentent les revenus de l'Etat ;

« Attendu, en fait, que le 24 août dernier, Lockhart et C^e ont déclaré pour l'entrepôt réel 441 balles de coton en débarquement du navire W.-Moses ; qu'en le faisant, ils pouvaient avoir l'intention de les placer sous warrants, mais qu'ils n'étaient pas tenus de le manifester tout d'abord ;

« Qu'ils prétendent qu'ils ont informé la compagnie qu'ils avaient emmagasiné chez elle ces 441 balles de coton, et dont 477 balles étaient déjà sur le quai ; mais que la compagnie méconnaît qu'elle ait été prévenue ;

« Que le 25, lorsque les 177 balles ont été portées au Dock, il ne s'y est pas trouvé place suffisante pour les recevoir, et que le déchargement des autres dut dès lors être arrêté ; que ce n'est que le 28 que la compagnie a mis un magasin à la disposition de Lockhart pour y recevoir les 441 balles, et que ceux-ci soutiennent que la compagnie était tenue de les recevoir lorsqu'ils les lui ont présentés, et que, pendant le temps qu'ils s'en sont écoulés au moment où les cotons ont été disponibles sur le quai et celui où la compagnie a pu les emmagasiner, ils ont éprouvé, par la dessiccation, un déchet qu'ils estiment à 2 kilogram. par balle, dont ils réclament le paiement à la compagnie ;

« Attendu que s'il résulte des considérations qui viennent d'être développées, que la compagnie soit tenue de pourvoir à l'emmagasinement de toutes les marchandises qui lui sont présentées pour l'entrepôt réel, puisqu'elle en a le privilège exclusif, il est juste aussi de lui donner le temps moral indispensable pour se procurer des magasins annexes, lorsque ceux du Dock sont garnis ; qu'il est donc nécessaire, lorsqu'il y a un encombrement, que les négociants l'avertissent lorsqu'ils se proposent de lui présenter des parties de marchandises de quelque importance, et qu'un délai n'excédant pas quarante-huit heures est suffisant pour que la compagnie avertie se mette en mesure de les recevoir ;

« Attendu qu'il s'est écoulé de trois à quatre jours avant que les cotons de Lockhart et C^e aient pu être emmagasinés ; que, s'il n'existe pas de règle pour établir la perte de poids qui a pu en résulter par l'évaporation causée par un soleil ardent, il est hors de doute qu'il y a eu un déchet extraordinaire, dont la compagnie est responsable, et que le Tribunal peut l'apprécier ;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, statuant en dernier ressort, condamne la compagnie des Docks-Entrepôts à payer à Lockhart et C^e la somme de 250 fr. à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'elle leur a causé en n'emmagasinant pas dans un délai moral suffisant les 441 balles de coton qu'ils lui ont présentées pour être reçues dans l'Entrepôt ;

« La condamne, en outre, aux intérêts de droit et aux dépens. »

(Plaidants : M^e Ouizille pour MM. Lockhart et C^e, et M^e Peulevey pour la compagnie des Docks-Entrepôts du Havre.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 24 novembre.

AVORTEMENT COMMIS PAR UNE SAGE-FEMME. — DEUX ACUSEES.

Les accusées qui viennent répondre devant le jury d'une accusation d'avortement sont : la nommée Marie Vernadeix, dite femme Champannier, sage-femme, âgée de trente-deux ans, demeurant à Paris, rue du Jour, 31, et la fille Marie Caplot, âgée de trente-six ans, domestique, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 80.

Les faits révélés par l'acte d'accusation peuvent se résumer comme il suit :

« Le 24 septembre 1857, le docteur Desparquets fut appelé par le sieur Lejeune, maître de l'hôtel d'Orléans, rue Saint-Sauveur, 80, pour donner des soins à la fille Caplot, domestique dans ce hôtel. Il reconnut immédiatement que la malade allait faire une fausse couche, et que son avortement était le résultat de manœuvres criminelles. Quelques heures après elle rendit en effet un fœtus ayant deux mois ou deux mois et demi de vie utérine.

« Interrogée tant par le docteur que par le commissaire de police, la fille Caplot n'hésita pas à confesser le crime dont elle s'est rendue coupable. Elle avoua que, dans la soirée du 21 septembre, elle avait cherché une sage-femme pour la consulter sur l'état de grossesse dans lequel elle pensait être ; elle avait vu, rue du Jour, 21, le tableau de la fille Vernadeix et était montée chez elle. Celle-ci n'était pas seule ; aux premiers mots qui lui furent adressés par la fille Caplot, elle lui dit de revenir le surlendemain entre neuf et dix heures du soir.

« Le 23 septembre, Marie Caplot, à l'heure convenue, pria ses maîtres de lui avancer 25 fr. sur ses gages et de lui permettre de les porter à sa sœur ; puis, ayant obtenu ce qu'elle désirait, elle se rendit chez la fille Vernadeix. Un débat s'engagea alors entre les deux accusées sur le prix réclamé pour l'opération qu'il s'agissait de faire. La fille Vernadeix demandait 100 fr. ; la fille Caplot ne pouvait pas les payer. On convint de 50 fr., payables moitié comptant, et moitié dans quelques jours. Marie Caplot remit en conséquence les 25 fr. que lui avait avancés le sieur Lejeune et signa un billet de 25 fr. par la fille Vernadeix....

(Ici se placent les détails d'opérations que nous croyons ne devoir pas reproduire.)

« Une perquisition pratiquée au domicile de la fille Vernadeix amena la découverte de la soude indiquée par Marie Caplot et du billet de 25 fr. souscrit par elle au profit de sa complice. En présence de ces preuves irrécusables, la fille Vernadeix ne crut pas, dans les premiers moments, pouvoir nier sa culpabilité ; toutefois, dans le cours de l'instruction, elle a cherché à revenir sur ses déclarations en soutenant qu'elle n'avait pas l'intention de procurer l'avortement de la fille Caplot, et qu'elle voulait seulement faire croire à cette fille qu'elle se prêtait à ses desirs afin d'obtenir d'elle quelques honoraires. Il n'est pas nécessaire de résumer un pareil système de défense. »

M^{lle} Lejeune rend compte de l'examen fait par le docteur sur l'état de la fille Caplot. Le témoin dit que cette fille était un excellent sujet, exacte dans son ouvrage, pleine de réserve dans sa conduite. Le témoin ne s'explique pas ce que sa sœur ait fait cette fille, qu'elle regrette beaucoup de n'avoir plus à son service.

M. Desparquets, docteur en médecine, a été appelé par M^{lle} Lejeune pour donner des soins à la bonne de la maison. Elle avait des coliques et la fièvre ; elle a parlé d'une visite chez une sage-femme, d'une opération qu'elle avait subie et auxquelles le témoin n'a pas hésité à attribuer l'état dans lequel se trouvait la fille. Ce qui s'est passé la nuit suivante a justifié les prévisions du témoin. M. Desparquets a eu à examiner le lendemain une sonde saisie chez une sage-femme, la première accusée.

On entend ensuite un grand nombre de témoins à décharge qui, tous, rendent hommage à la probité, à la bonne renommée dont l'accusée Vernadeix jouissait dans le quartier qu'elle habitait.

M. l'avocat-général de Ganjal a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Lachaud dans l'intérêt de la sage-femme, et par M^e Tolle, dans l'intérêt de la fille Caplot.

M. le président Monsarrat résume les débats. Les jurés, après une délibération de quelques minutes, rapportent un verdict d'acquiescement en faveur des deux accusées, dont la mise en liberté a été immédiatement ordonnée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DU BANC DE LA REINE DE MONTRÉAL (Canada).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

MURTRE D'UN CAPOCAL PAR UN SOLDAT. — CONDAMNATION A MORT.

William Jones servait en qualité de soldat dans le 39^e régiment, qui tenait naguère encore garnison à Montréal.

Cependant Jones était brave; il avait servi en Crimée, et deux fois son nom avait été mis à l'ordre du jour.

Un milieu d'une aussi déplorable licence, Jones se signala par des actes répréhensibles. Non content de s'enivrer, d'insulter les gens paisibles et de faire du tapage dans les rues, il attaqua un soir un citoyen inoffensif et le dévalisa.

La Cabane-des-Chiens était devenue un fléau pour Montréal, et ses habitants redoutaient de fréquenter ses abords; la police résolut de purger cette sentine.

Les autorités du régiment, prévenues, envoyèrent à la poursuite des fugitifs cinq hommes et un caporal nommé Reynolds.

Une fois garrotté, il refusa de marcher. Le caporal lui ordonna d'avancer. « Non, répliqua-t-il, je n'ai pas plus loin et tu me le paieras. »

Cependant il parut se calmer en approchant de la caserne; il descendit tranquillement du cab et se laissa remettre aux mains du sergent de service, qui enjoignit de le conduire au corps-de-garde.

Reynold poussa un cri et bondit en arrière. La pointe de la baïonnette avait pénétré au-dessous du ceinturon, dans l'aîne gauche; le sang jaillit avec violence et Reynolds fut transporté à l'hôpital.

William Jones a comparu, le 3 novembre, devant la Cour du banc de la reine, présidée par le juge Lafontaine. Il s'est présenté avec assurance, et revêtu de l'uniforme de petite tenue.

L'audition des témoins a duré toute une journée, et leurs dépositions ont corroboré les faits énoncés dans l'acte d'accusation. L'avocat n'a point cherché à disculper complètement son client, mais il s'est efforcé de prouver que le meurtre du caporal Reynolds n'était pas le résultat direct de la blessure que Jones lui avait faite.

La condamnation a été prononcée par le chef du jury au milieu du plus profond silence; un frisson glacial courait dans les veines des auditeurs.

Le greffier de la Couronne lui ayant demandé s'il avait quelque chose à dire pour se disculper: « Oui, monsieur, je répliquai d'une voix ferme. Je ne suis pas coupable du crime dont on m'accuse. »

L'histoire a fait alors la proclamation d'usage, et le juge Lafontaine s'est converti de sa toque noire. Il a prononcé au prisonnier de graves paroles pour l'inviter au repentir, et a terminé son discours par la fatale formule: « La sentence de la Cour est que vous soyez conduit à la place d'où vous êtes venu et renfermé dans la prison jusqu'au jour de l'exécution; puis que le vendredi, jour de décembre, vous soyez mené à la place publique des exécutions et pendu par le cou jusqu'à ce que vous soyez mort. Que le Dieu de miséricorde ait pitié de votre âme! »

Le cynisme sangfroid de Jones ne s'est pas démenti un instant; on aurait dit qu'il ne comprenait pas la gravité de sa position.

Le meurtre de Jones ne s'est pas démenti un instant; on aurait dit qu'il ne comprenait pas la gravité de sa position.

« Je certifie que M. Barnabé est un homme qui m'a mis dans le cas de lui signifier qu'il était par trop entreprenant, surtout les lundis; que même, un jour pareil,

CHRONIQUE

PARIS, 24 NOVEMBRE.

Nous publions plus haut le décret qui appelle M. Chaix d'Est-Ange aux fonctions de procureur-général près la Cour impériale de Paris.

Nous n'avons pas besoin de dire avec quelle satisfaction et quelle sympathie cette nomination a été accueillie par la magistrature et le barreau. Mais, tout en applaudissant au choix qui place M. Chaix-d'Est-Ange à la tête du parquet de Paris, le barreau, nous en sommes convaincus, aura éprouvé un profond sentiment de regret en voyant sortir de ses rangs celui qui depuis tant d'années était une de ses plus brillantes illustrations, et dont le nom lui restera comme un de ses plus glorieux souvenirs.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 21 octobre, 11 et 12 novembre, a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions aux ordonnances sur l'exercice de la boucherie:

Vente en surtaux.

Verny, boucher, rue Montmartre, 163, 15 fr. d'amende. — Froust, boucher, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83, 12 fr. d'amende. — Aperi, boucher, rue de Trévis, 24, 12 fr. d'amende. — Lemaire, boucher, rue St-Nicolas-d'Antin, 41 fr. d'amende. — Durey, boucher, rue St-Louis, 13, 11 fr. d'amende. — Ligueroux, boucher, rue Descartes, 8, 12 fr. d'amende.

Non remis de bulletin.

Isely, boucher, rue d'Hauteville, 66, 2 fr. d'amende. — Barbier, boucher, rue du Croissant, 17, 5 fr. d'amende. — Lefevre, boucher, rue du Faubourg-Montmartre, 77, 2 fr. d'amende. — Yvonneau, boucher, rue des Martyrs, 31, 2 francs d'amende. — Grenet, boucher, rue St-Quentin, 10, trois contraventions, 6 fr. d'amende. — Gignot, boucher, rue du Jour, 3, 5 fr. d'amende.

Défaut d'étiquettes.

Oudin, boucher, rue Montorgueil, 17, par défaut, 3 fr. d'amende. — Denoyers, boucher, rue de Charonne, 120, par défaut, 3 fr. d'amende par chaque morceau non pourvu d'étiquette.

Commerce clandestin de la boucherie et poids non poinçonnés.

La dame Ferry, rue Gambey, 9, 14 fr. d'amende et confiscation des poids.

Le Tribunal, dans les mêmes audiences, a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions aux ordonnances sur l'exercice de la boulangerie:

Danjan, boulanger, rue Feydeau, 48, pain noir pesé et déficit de 30 grammes sur 2 kilog., 13 fr. d'amende. — Aubin, boulanger, rue Sainte-Anne, 66, pour défaut d'instruments de pesage et déficit de 100 grammes sur 2 kilog., 13 francs d'amende. — Maunoury, boulanger, à Gentilly, route d'Italie, 72, pour défaut d'instruments de pesage et déficit de 170 grammes sur 3 kilog., 14 fr. d'amende. — Huot, boulanger, rue Saint-Antoine, 236, pour défaut d'instruments de pesage et déficit de 50 grammes sur 2 kilog., par défaut, 13 fr. d'amende. — Guillot, boulanger, rue de l'Anglade, 1, déficit de 120 grammes sur 2 kilog., par défaut, 12 fr. d'amende.

Dans une affaire d'adultère reproché à la femme Pichin et au sieur Muller, un témoin est appelé à la barre. C'est un beau vieillard, à la mine austère, aux longues moustaches, au geste plein de noblesse; sans l'avoir vue, on devine que sa boutonnière est ornée de la médaille de Sainte-Hélène.

M. le président: Le délit est avoué par les deux complices; que pouvez-vous avoir à dire?

Le témoin: J'ai à dire que je connais Muller depuis avant le mariage de sa mère, et qu'il a donné toujours pleine satisfaction, tant au civil qu'au militaire. Il a appris l'état de cordonnier sous un ciel républicain, qui est la Suisse, mais quand son pays a eu besoin de son bras, par la réquisition, Muller s'est empressé de prodiguer son sang à sa patrie en entrant dans la compagnie d'ouvriers.

Par sa bonne conduite militaire, il a été nommé caporal cordonnier. C'est dans cette position guerrière qu'il a connu M^{me} Pichin, que son mari avait abandonnée pour aller vivre sous un ciel étranger, par ordre du gouvernement. Muller, ayant connu M^{me} Pichin, passa bientôt de l'état de cordonnier à l'état de père, et je suis témoin qu'il a rempli l'un avec l'autre. Il a travaillé les dimanches pour payer les neuf jours de M^{me} Pichin, et il a passé les nuits pour les mois de nourrice; en un mot, on peut dire qu'il a rempli toutes les obligations naturelles pour cette dame à la place de l'homme que la loi lui avait donné, et que c'est un charmant garçon.

M. le président à Muller: Vous n'êtes plus militaire?

Muller: Ché bromi à matame Bichin de chamais apantonner elle et son enfant. Ché quitté le réchémont pour eagner tafantache pour matame Bichin et son enfant.

M. le président: Quand vous avez connu la femme Pichin, vous saviez qu'elle était mariée?

Muller: Ché saisis bas. Quand elle m'a dit que mariée, ché mangé à faire une malatie; mais comme chavais juré de pas apantonner matame Bichin et son enfant, ché pas apantonné. C'est rien que l'honnêteté qui me contenté devant les chéges; tous les gamarades qui ils connaissent des femmes quand il fient des enfants, ils filent leur nez; moi, bas liler mon nez parce que ché churé de chamais apantonner matame Bichin et son enfant.

Le témoin décoré: Charmant garçon, parole! tant civil que militaire!

Le Tribunal n'a pas donné un trop fort démenti à la bonne opinion formulée par le vieil ami de Muller; celui-ci n'a été condamné qu'à un mois de prison et 25 fr. d'amende. La femme Pichin a été condamnée à trois mois de prison.

Barnabé Charquied est prévenu d'un délit à faire supposer qu'il descend de l'une de ces familles maudites engluées dans les profondeurs de la mer Morte, aussi s'en défend-il comme un beau diable et a-t-il appelé à son aide des témoignages de nature à infirmer l'inculpation dont il est l'objet.

Le premier témoignage est porté par M^{me} Elise Daphot, ouvrière en chaussons de lièsière; elle dépose: « J'ai travaillé dans la même atelier que M. Barnabé, où qu'il y avait des jeunesses des deux genres; je peux certifier que s'il faisait une politesse à n'importe qui, soit une prise de tabac, soit M. Barnabé est amateur, soit une goutte de cassis, dont une prunelle ou une cerise, c'était plutôt à une dame ou demoiselle ou veuve qu'à des autres personnes. »

Louise Pergaut, autre ouvrière en chaussons de lièsière, déclare: « J'ai toujours connu M. Barnabé comme porté par ses inclinations à faire des galanteries au sexe. Une fois que nous déjeunions à la porte de l'atelier, il m'a fait sa déclaration, en me disant qu'il aimait toutes les dames, et que si je voulais l'épouser, il me préférerait autant qu'une autre. J'aurais même accepté sa proposition, si M. Barnabé n'avait pas été en garni, mais j'ai juré de jamais pas me marier avec un homme qui serait pas dans ses meubles. »

Une troisième ouvrière en chaussons de lièsière n'a pas cru devoir se rendre à l'audience, mais elle a donné à Barnabé un certificat ainsi conçu: « Je certifie que M. Barnabé est un homme qui m'a mis dans le cas de lui signifier qu'il était par trop entreprenant, surtout les lundis; que même, un jour pareil,

J'ai été obligée de le remettre à sa place par un soufflet, dont, par son bon caractère et le mien, nous avons oublié la chose; dont je le certifie honnête homme et pas capable de rien du tout. »

Après la lecture de ce témoignage, Barnabé se redressa, jeta un regard de triomphe sur l'auditoire, et chanterait victoire si une nouvelle série de témoins, ceux-ci d'un autre sexe, ne venaient invalider les affirmations des ouvrières en chaussons.

Barnabé, en s'entendant condamner à trois mois de prison, n'en a pas moins resserré avec beaucoup de soin dans son portefeuille le certificat qui le proclame en même temps homme entreprenant et capable de rien du tout.

Le 20 août dernier, un gendarme de la brigade de Joinville, faisant sa tournée, aperçoit tout à coup, dans un champ, un individu, le carnier au flanc, le fusil en main, et suivi de quatre chiens; il y avait d'autant moins à douter que c'était un chasseur, qu'il était en train de charger son fusil.

Le gendarme s'approche, et le dialogue suivant s'engage: « Vous avez un permis de chasse? — J'en ai un, sans l'avoir. — La loi sur la chasse n'a pas prévu ce cas-là. — Permettez, mon permis m'a été accordé, mais je ne l'ai pas encore retiré. — Alors, je suis obligé de vous dresser procès-verbal: Vos noms? — Gustave-Hippolyte Roger, artiste au grand Opéra. »

C'était, en effet, notre célèbre ténor, qui n'a pas l'habitude de chasser le public, tant s'en faut, mais dont les lièvres, cependant bien supérieurs au public en fait d'oreilles, fuient sa présence de si loin qu'ils l'aperçoivent; ceci s'explique parfaitement des deux côtés: M. Roger chantant juste et tirant de même.

Le grand artiste eût pu charmer le gendarme, comme Orphée charma jadis Cerbère, et échapper à la loi; cette idée mythologique ne lui vint pas et il se résigna, lorsque le représentant de l'autorité lui dit: *Suivez-moi!* sans l'ut de poitrine.

A raison de cette contravention, M. Roger fut cité à comparaître devant la police correctionnelle, audience du 29 septembre; mais la citation ne lui parvint pas, attendu qu'elle lui avait été adressée au château de la Lande (Seine-et-Oise), dont il s'était déclaré propriétaire, mais qu'il n'habite pas, en sorte qu'une remise à quinzaine fut prononcée, pendant lequel délai une nouvelle citation serait adressée à M. Roger, à son hôtel de la rue Turgot.

À la huitaine, M. Roger ne comparut pas et fut condamné par défaut à 16 fr. d'amende.

L'affaire revenait aujourd'hui sur opposition, et était appelée à son ordre au rôle. M. Roger ne répond pas; on l'appelle deux fois, trois fois, pas de réponse; défaut est donné contre M. Roger, qui ne se présente pas pour soutenir son opposition. En ce moment, il arrive précédé de M^o Poujet, son avocat.

M^o Poujet: Je demande pardon au Tribunal, j'étais à la 6^e chambre, et M. Roger était avec moi. Je viens d'envoyer chercher chez lui son permis de chasse; je supplie le Tribunal de vouloir bien rabattre le défaut prononcé pour entendre les explications de mon client.

Le Tribunal rabat le défaut et consent à entendre les explications.

M. Roger: Messieurs, j'avais adressé ma demande de permis quinze jours avant l'ouverture de la chasse. Je l'ai obtenu; il est daté du 18 août et le procès-verbal du 20. Le tort que j'ai eu, c'est de ne pas l'avoir retiré avant d'aller chasser.

M^o Poujet produit le permis, et le fait allégué par M. Roger est reconnu exact.

L'avocat demande que son client soit déchargé non seulement de la condamnation prononcée contre lui, mais encore qu'il soit exonéré des dépens de son opposition.

M. le substitut Perrot déclare s'en rapporter au Tribunal quant à la prévention, mais il s'oppose à l'exonération demandée: « M. Roger, dit l'organe du ministère public, a été cité régulièrement; il ne s'est pas présenté, il doit subir les conséquences du défaut qu'il a laissé prononcer. »

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, attendu que l'époque du permis de chasse de Roger est antérieure de deux jours à celle du procès-verbal; que Roger s'est justifié du fait qui lui était imputé; déclaré nul et de nul effet le jugement par défaut prononcé contre lui; toutefois, le condamne aux dépens de son opposition.

Il s'est passé hier, dans la matinée, chez un marchand de vin de la place de la Pointe-Saint-Eustache, une scène qui a causé dans le moment une assez grande frayeur dans les environs. Plusieurs garçons bouchers étaient réunis debout autour du comptoir et causaient gaieusement, quand soudainement la détonation d'une arme à feu se fit entendre, et au même instant, l'un deux poussa un cri et tomba sur le sol comme frappé mortellement.

Les regards se portèrent aussitôt dans toutes les directions, ou s'empressèrent de chercher de tous côtés quel pouvait être l'auteur de ce que l'on croyait être une tentative d'assassinat, et l'on acquit bientôt la certitude qu'aucune arme à feu n'avait été vue entre les mains de personne ce jour-là, soit dans la maison, soit sur la place. Cette espèce d'enquête, qui n'avait duré que quelques secondes, était à peine terminée, que la victime, se relevant subitement et paraissant en proie à une grande terreur, chercha à prendre la fuite; mais les sergents de ville, attirés par le bruit de la détonation, lui barrent le passage et obtinrent ensuite des explications qui permirent d'apprécier à sa juste valeur le fait que personne autre n'avait pu expliquer.

Le garçon boucher, nommé G..., âgé de vingt-deux à vingt-quatre ans, domicilié à Batignolles, ayant l'intention d'aller le jour même au spectacle à Paris, s'était muni d'un pistolet à deux coups chargé à plomb, qu'il avait placé dans le gousset de son pantalon, pour se défendre en cas d'attaque à son retour. Le frotement ayant fait jouer la détente à son insu, l'un des coups était parti, et, effrayé par la détonation, il était tombé presque sans connaissance. Il avait recouvré immédiatement l'usage du sentiment, mais la crainte d'avoir causé un malheur l'avait tellement troublé qu'il n'avait plus songé qu'à fuir.

Heureusement personne n'avait été blessé; G... lui-même n'avait eu que ses vêtements traversés par le plomb. Néanmoins, comme il n'était pas autorisé à porter une arme à feu, il a été conduit chez le commissaire de police de la section, qui a saisi le pistolet et fait consigner provisoirement le prisonnier dans un poste voisin.

Deux personnes ont péri hier à la suite d'un excès de boisson: l'une est un ouvrier tailleur, âgé de quarante-deux ans, domicilié rue Bréda. Cet ouvrier étant rentré la veille entre onze heures et minuit, dans un état complet d'ivresse, s'était aussitôt enfoncé dans sa chambre, au deuxième étage, et après avoir essayé inutilement d'allumer une chandelle avec des allumettes chimiques, qu'il avait ensuite jetées au hasard sans les éteindre complètement, il était tombé sur le parquet et s'était endormi. Deux heures plus tard, des sergents de ville passant dans la rue aperçurent, à travers les fenêtres de la chambre, une lueur indiquant un commencement d'incendie; ils montèrent en toute hâte, enfoncèrent la porte et trouvèrent le lit embrasé et la pièce remplie d'une épaisse fumée; sur le parquet était étendu sans mouvement l'ouvrier tailleur, auquel on administra sur-le-champ des secours, mais sans succès; les médecins constatèrent qu'il avait

succombé à l'asphyxie. Quant au commencement d'incendie, on parvint facilement à le maîtriser et les dégâts matériels furent peu importants.

La seconde victime est un chiffonnier du faubourg St-Marceau; il était aussi rentré chez lui dans un état complet d'ivresse, cependant il était parvenu à se coucher dans son lit, mais en se remuant il avait enroulé autour de sa tête les draps et la couverture, et un peu plus tard il avait succombé à la suffocation.

On a eu aussi à constater le même jour un troisième cas de mort accidentelle dont la cause originelle paraît encore avoir été un excès de boisson. Un charretier nommé Robinet, âgé de quarante-deux ans, se trouvait en état d'ivresse et conduisant un fardier chargé de lourdes pièces de bois et attelé de quatre chevaux, suivait dans la soirée la route du Transit à Montrouge dans la direction de Vaugirard, et, voulant se reposer, il essaya de monter sur son cheval de cheville. Malheureusement il prit mal son élan et tomba à la renverse sous la roue de sa lourde voiture qui lui broya une jambe et un bras. De prompts secours lui furent donnés par un médecin qui le fit transporter sans perdre de temps à l'hôpital Cochin où il succomba à ses blessures au bout de trois heures. Cet infortuné était marié et père de deux enfants en bas âge.

Le gaz a fait explosion hier, vers onze heures du soir, chez un restaurateur, rue St-Antoine, 213. La commotion a été si violente, que les meubles ont été renversés et qu'une partie du plafond d'une pièce au 2^e étage a été détachée. M. H..., architecte, a été assez gravement blessé par les débris et a eu les mains brûlées en éteignant l'incendie qui avait été communiqué aux rideaux. Des soins empressés lui ont été prodigués sur-le-champ, et tout fait espérer que ses blessures n'auront pas de suites fâcheuses.

Les autres personnes qui se trouvaient dans la maison n'ont pas été blessées. La cause de cette explosion, qui aurait pu avoir de très graves conséquences quelques heures auparavant, n'est pas encore bien connue.

ERRATUM. Quelques erreurs se sont glissées dans le compte-rendu que nous avons publié hier de l'affaire en contrefaçon Jesson contre Popard (appels correctionnels). A la 5^e colonne, 106^e ligne, au lieu de: « que Jesson leur a », lisez: « que Roussel leur a. » A la 6^e colonne, 57^e ligne, au lieu de: « que le sieur Jesson ait été, etc. », lisez: « que le sieur Popard ait été assez osé pour en interjeter appel. »

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Béthune). — Nous lisons dans le Journal de Béthune:

« Un jeune pensionnaire, âgé de quinze ans, que nous désignerons par son prénom de Jules, avait fait connaissance, pendant les dernières vacances, de deux vauriens, dont l'un âgé de dix-huit ans, promet beaucoup, si l'on en juge par ce qui suit, et dont l'autre, âgé de vingt-sept ans, est déjà un ancien repris de justice. Cédant aux sollicitations coupables de ces mauvais camarades, Jules s'était laissé aller à soustraire chez lui une faible somme de 6 fr., qu'il leur avait donnée. La peine ne tarda pas à suivre cette première faute, et l'on se peindra facilement l'effroi de Jules, quand il reçut une lettre datée du parquet et portant les signatures du substitut du procureur impérial et de l'un des juges de notre Tribunal. Cette lettre l'informait que des poursuites allaient être dirigées contre lui pour détournement de valeurs appartenant à son père. »

« Plus simple que pervers, Jules, à la réception de cette missive, n'eut rien de plus pressé que de faire part de la nouvelle à ses deux amis, de leur confier son effroi et de solliciter de leur expérience des conseils de nature à le tirer d'embarras. »

« Ceux-ci lui déclarèrent qu'ils avaient un moyen infailliable de le sauver; ils ne pouvaient lui donner d'explication, mais ils s'engageaient à obtenir que les poursuites seraient arrêtées si Jules pouvait leur remettre une somme de 500 fr. Une fois sur le chemin des capitulations avec la conscience, l'espace qui sépare une faute d'une plus grave est bientôt franchi. Jules avait dérobé 6 fr. pour faire plaisir à ses camarades, il pouvait bien dérober 500 fr., aujourd'hui qu'il s'agissait de son salut, de sa tranquillité. Il se procura donc l'argent demandé, et, au lieu assigné comme rendez-vous, il le remit à ses libérateurs. »

« Comme le lecteur l'a deviné sans doute, la lettre datée du parquet n'était qu'une pièce fautive, fabriquée par nos deux fripons, qui, tenant entre leurs mains une dupe si facile à exploiter, ne jugèrent pas devoir s'arrêter en si bon chemin. Au risque d'éventrer la poule aux œufs d'or, ils tentèrent, en effet, de doubler les profits de leurs criminelles manœuvres, et bientôt ils faisaient parvenir au crédule jeune homme un exploit d'huissier destiné à réveiller ses alarmes; par cet exploit, le coupable était cité en police correctionnelle pour s'entendre condamner du chef de détournement de valeurs appartenant à ses parents. Puis, se présentant devant lui et compatissant à sa douleur, les deux filous se chargèrent d'étouffer le procès s'il parvenait à mettre à leur disposition une somme plus importante, 1,000 fr. ! »

« Les 1,000 fr. furent encore soustraits à la caisse paternelle, et cette fois le malheureux partit avec ses deux acolytes pour Saint-Omer, où, grâce à l'argent que Jules avait enlevé à ses parents, on mena une vie d'orgie et de débauches. C'est là seulement que ce dernier, désabusé, reconnut qu'il avait été la dupe de deux adroits coquins, et se décida à avouer les faits à son père. Plainte a été déposée. Puisse la leçon servir à ceux qui se laissent entraîner trop facilement à de dangereuses liaisons! »

Le Petit Almanach impérial pour 1858 n'a paru que depuis quelques jours seulement, et déjà la première édition est épuisée. Ce rapide succès est dû à l'intérêt et à la variété des articles, ainsi qu'au nom des artistes qui ont illustré ce recueil.

Bourse de Paris du 24 Novembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, and various interest rates.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, and various interest rates.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, and various interest rates.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, and various interest rates.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, and various interest rates.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, and various interest rates.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, and various interest rates.

Table with financial data: FONDS ÉTRANGERS, Mines de la Loire, H. Fourn. d'Hersey, Tissus in Maberly, Lin Cobin, Gaz, Parisienne, Immeubles Rivoli, Omnibus de Paris, Omnibus de Londres, C^{ie} Imp. d. Voit. de Pl., Comptoir Bonnard.

Table with financial data: A TERME, 3 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Midi, Ouest, Gr. central de France.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDITS.

MAISON RUE DE MENARS, A PARIS

Etude de M. DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23. Vente, en l'audience des créances du Tribunal de la Seine, le samedi 12 décembre 1857, deux heures de relevé.

D'une MAISON sise à Paris, r. de Ménars, 12. Mise à prix : 600,000 fr. Revenu brut : 31,245 fr. 60 c.

MM. LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTANGS SALINS DE L'ÎLE SAINT-MARTIN

MM. les actionnaires de la société des Étangs salins de l'Île Saint-Martin (Antilles) sont convoqués à une réunion générale pour le 15 décembre prochain, rue des Martyrs, 23, à Paris.

CHIMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires sont prévenus que le semestre d'intérêts à 4 1/2 pour 100 l'an, garantis par le gouvernement sarde, soit 5 fr. 60 c. par action, sera payé à partir du 20 novembre courant.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST, rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration des chemins de fer de l'Est a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions que, conformément à l'article 49 des statuts, il sera procédé, le lundi 30 novembre, à une heure précise, en séance publique, au siège de la société, au tirage de 535 actions, tant anciennes que nouvelles.

Conformément au dernier paragraphe dudit article 49, le paiement des numéros sortis aura lieu à la caisse de la compagnie, à partir du 1^{er} janvier 1858.

MM. les porteurs des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement recevront, en échange de leurs titres primitifs, des actions de jouissance leur donnant droit au dividende annuel sous déduction des intérêts.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la Dame blanche, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de Boieldieu; Barbot remplira le rôle de Georges, et M^{lle} Boulart celui de miss Anna, les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Barrielle, Bekers, M^{lle} Béha et Félix. Le spectacle commencera par Don Pedre.

— Opéra. — Aujourd'hui, Christine de Suède, avec M^{lle} Ramelli et Moisé; Tartuffe, avec Focher et M^{lle} Thierret.

— Théâtre Lyrique. — Aujourd'hui, les Dragons de Villars, opéra-comique en trois actes. Demain, jeudi, 11^e représentation de Margot.

— Au Vaudeville, la Joie de la Maison, avec MM. Félix Szeck, Nerthem, M^{lle} Guillemin, Duplessy, Brassine et Bellecour-Lagrangé; Triplet, par Delanoy, Clarette et Clairon, pour les débuts de M^{lle} Pauline Granger.

— Tous les soirs, à l'Ambigu-Comique, l'Homme au masque de fer, merveilleusement joué par Dumaine, Castellano, Omer et M^{lle} Delaistre, obtient un succès de vogue qui retarde pour longtemps encore les représentations de M^{lle} Docha. Le spectacle commence par la Filleule du Chansonnier; Laurent joue le rôle de Pruneau.

— Aux soirées fantastiques de Robert Houdin, le succès de la Pluie d'or va toujours grandissant, grâce à l'étonnante habileté avec laquelle Hamilton exécute cette merveilleuse expérience.

— Le directeur du Passe-Temps vient d'engager deux artistes, MM. Rudolphe et Zoni, qui imitent tous les instruments d'un orchestre complet. Ils se feront entendre aujourd'hui et les jours suivants. — Le prix des places ne sera pas augmenté.

SPECTACLES DU 25 NOVEMBRE.

Opéra. — La Sonnambule, Lucie. Français. — Le Fruit défendu, le Pamphlet. Opéra-Comique. — La Dame blanche, Don Pedre. Opéra. — Christine, Roi de Suède, Tartuffe. Théâtre-Italien. — Les Dragons de Villars. Théâtre-Lyrique. — La Joie de la Maison, Clarette, Triplet, Cymase. — Les Petites Lâchetés, l'Enjeu une femme. Variétés. — Les Chants de Béranger. Palais-Royal. — Amour et Pruneau, la Veuve. Porte-Saint-Martin. — Les Chevaliers du Brouillard, Ambigu. — L'Homme au masque de fer. Gaîté. — Le Fou par amour. Cirque Impérial. — Perrinet Leclerc. Folies. — La Table et le Logement, l'Histoire d'un Gilet. Délassements. — L'Escarcelle d'or. Beaumarchais. — Le Revenant, le Père Sanguier. Bouffes-Parisiens. — Robinson, le Mariage, Deux Aveugles. Folies-Nouvelles. — Les Brigands, la Roche-Tromblon. Luxembourg. — Le Lixo des femmes, Loulouette. Cirque Napoléon. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres. Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ-CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS DE PARIS (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. et 2 fr.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

COURS D'EAU (TRAITE DE LA LEGISLATION ET DE LA PRATIQUE DES) par M. DAVIEL, procureur général à la Cour impériale de Rouen. 3^e édition, revue et considérablement augmentée, suivie d'un Glossaire spécial des termes techniques de la matière, et comprenant un Commentaire de la loi du 29 avril 1843 sur les Irrigations. 3 volumes in-8, 18 fr.

EAUX COURANTES (DE LA PROPRIÉTÉ DES), du droit des rivières et de la valeur actuelle des concessions féodales, contenant l'exposé des institutions seigneuriales et le principe de toutes les solutions de droit qui se rattachent aux lois abolitives de la féodalité; par M. CHAMPIONNIÈRE, avocat, auteur du Traité de l'Enregistrement, 1 fort volume in-8, 6 fr.

Les deux ouvrages ensemble, au lieu de 24 fr., 20 fr. Le catalogue sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

PAGNERRE, Libraire-Éditeur, 18, rue de Seine, à Paris.

Prix : 50 centimes PETIT ALMANACH IMPÉRIAL Première Année de la 2^e Série. POUR 1858. (11^e ANNÉE). ILLUSTRÉ DE 115 VIGNETTES Par M. HORACE VERNET, J. A. Beaucé et Geoffroy.

TABLE DES MATIÈRES: Calendrier, etc. — Souvenir de Napoléon III au fort de Ham. — Deux visites historiques à Saint-Cyr. — La comédie au camp. — Le zouave trappiste. — La scur de charité en Orient. — Dantès et d'Alton-Lopé. — Histoire de l'Égypte. — Les braves de l'Égypte. — Les braves de la Kabylie. — La Kabylie. — Une ruse de guerre. — Revue de l'Égypte. — Longchamps. — Les chiens à l'armée. — Les militaires à la ville. — Le Jeune sergent Chiquetier. — Une ville de guerre prise par un seul homme.

PERSUS, photographe, rue de Seine-Saint-Germain, 47. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 25 novembre, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: Table, armoire à glace, commode à chemin de fer, glaces, etc.

(5231) Tables, chaises, fauteuils, pendules, buffets, armoires, etc.

(5232) Tables, chaises, armoires, etc.

(5233) Comptoir, montre vitrée, fils, cois, cravates, bas, rubans, etc.

(5234) Bureaux, banquettes, coffre-fort, presse à copier, tapis, etc.

(5235) Chaises, tables, lampes, armoires, bidons, lanternes, etc.

(5236) Montres vitrées, tables, balances, pendule, glace, malle, etc.

(5237) Bureaux, pupitre, fauteuils, chaises, commodes, etc.

(5238) Armoires, commodes, etc.

(5239) Chaises, tables, buffets, fauteuils, divans, canapés, etc.

(5240) Canapé, glaces, pendule, lits en fer, lits en bois, matelas, etc.

(5241) Tables, fauteuils, piano, pendules, malle, tableaux, etc.

(5242) Tables, chaises, commodes, bureau, armoire, pendule, etc.

(5243) Bureau, casier, tables, tours, chaudière à vapeur, etc.

(5244) Armoires, commodes, etc.

(5245) Bureau, casier, tables, tours, chaudière à vapeur, etc.

(5246) Patelets, manteaux, peisettes, glorie caoutchouc, etc.

(5247) Etablissements, machines à percer, marbreux, forge, outils, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour, par Pomme, qui a reçu six francs.

Il appert: Que MM. Julien SECHET et Lucien SECHET ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale SECHET frères, pour l'exploitation d'une maison de blanc, située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 85, ou est établi le siège social.

Et que la durée de cette société sera de quinze années, à partir du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait: SECHET frères. (8164)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt et un novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

FRANKLIN-COTTELE, maître d'hôtel garni, demeurant à Paris, rue du Jour, 47.

Et M. Léon AUDE, employé, demeurant à Paris, mêmes rue et nu-

méro. Ont déclaré dissoudre purement et simplement la société formée et exploitée par M. de la Roche et de la Roche, sise à Paris, rue du Jour, 10, suivant acte sous seings privés, en date à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que M. de la Roche et de la Roche ont déclaré et respectivement remis de tous leurs droits dans ladite société; qu'en conséquence il n'y avait plus lieu à liquidation.

Pour extrait: Signé: COTTELE et CLAUDE. (8165)

Suivant acte passé devant M. Gossart et son collègue, notaires à Paris, le onze novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Le mandataire de M. Jules MIRÉS, banquier, demeurant à Paris, rue Richelieu, 99.

Et M. M^{lle} MILLAUD, banquier, et Madame Charlotte WOLFF, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Georges, 34.

Ont déclaré et ont déclaré et ont déclaré la dissolution de la société par acte devant ledit M. Gossart, notaire, en date du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, de toute association générale ou particulière ayant pu exister entre M. Mirés et M. et M^{lle} Millaud, pour toutes causes et opérations quelconques.

Il est déclaré et est déclaré et est déclaré spécialement dissoudre toute association ayant pu exister entre M. Mirés et M. et M^{lle} Millaud.

Et pour la propriété et l'exploitation du journal le Civilisateur, dont les comptes de liquidation seront établis par M. Desprez-Rouveau, en date du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept.

Et pour la propriété et l'exploitation de la maison de blanc, située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 85, ou est établi le siège social.

Et que la durée de cette société sera de quinze années, à partir du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait: Signé: GOSSART. (8166)

Etude de M^{re} HEVRE, avocat-agrégé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 14.

Par jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

M. Jean-Jules-Adolphe DE CHAMON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Île, 25.

Et M. Joseph Urbain GAÛN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Île, 5.

Dix-sept novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que la société qui avait été formée depuis le quinze novembre mil huit cent cinquante-sept, entre M. Gossart, banquier, demeurant à Paris, rue Richelieu, 99.

Et M. M^{lle} MILLAUD, banquier, et Madame Charlotte WOLFF, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Georges, 34.

Ont déclaré et ont déclaré et ont déclaré la dissolution de la société par acte devant ledit M. Gossart, notaire, en date du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, de toute association générale ou particulière ayant pu exister entre M. Mirés et M. et M^{lle} Millaud, pour toutes causes et opérations quelconques.

Il est déclaré et est déclaré et est déclaré spécialement dissoudre toute association ayant pu exister entre M. Mirés et M. et M^{lle} Millaud.

Et pour la propriété et l'exploitation du journal le Civilisateur, dont les comptes de liquidation seront établis par M. Desprez-Rouveau, en date du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept.

Et pour la propriété et l'exploitation de la maison de blanc, située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 85, ou est établi le siège social.

Et que la durée de cette société sera de quinze années, à partir du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait: Signé: GOSSART. (8166)

Etude de M^{re} HEVRE, avocat-agrégé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 14.

Par jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

M. Jean-Jules-Adolphe DE CHAMON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Île, 25.

Et M. Joseph Urbain GAÛN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Île, 5.

Et M. M^{lle} MILLAUD, banquier, et Madame Charlotte WOLFF, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Georges, 34.

Ont déclaré et ont déclaré et ont déclaré la dissolution de la société par acte devant ledit M. Gossart, notaire, en date du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, de toute association générale ou particulière ayant pu exister entre M. Mirés et M. et M^{lle} Millaud, pour toutes causes et opérations quelconques.

Il est déclaré et est déclaré et est déclaré spécialement dissoudre toute association ayant pu exister entre M. Mirés et M. et M^{lle} Millaud.

D'une déclaration faite par M. Pierre-Paul DUPRAY, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartré, 44, suivant acte sous seings privés, en date à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que la société constituée entre M. Dupray et Jules Devilleville et M. Louis Augé, sous la raison DE VIEUVILLE, AUGÉ et DUPRAY, pour l'exploitation d'une maison de draperies et nouveautés à Paris, rue des Fossés-Montmartré, 44, suivant acte sous seings privés, en date à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que la société constituée entre M. Dupray et Jules Devilleville et M. Louis Augé, sous la raison DE VIEUVILLE, AUGÉ et DUPRAY, pour l'exploitation d'une maison de draperies et nouveautés à Paris, rue des Fossés-Montmartré, 44, suivant acte sous seings privés, en date à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que la société constituée entre M. Dupray et Jules Devilleville et M. Louis Augé, sous la raison DE VIEUVILLE, AUGÉ et DUPRAY, pour l'exploitation d'une maison de draperies et nouveautés à Paris, rue des Fossés-Montmartré, 44, suivant acte sous seings privés, en date à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que la société constituée entre M. Dupray et Jules Devilleville et M. Louis Augé, sous la raison DE VIEUVILLE, AUGÉ et DUPRAY, pour l'exploitation d'une maison de draperies et nouveautés à Paris, rue des Fossés-Montmartré, 44, suivant acte sous seings privés, en date à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que la société constituée entre M. Dupray et Jules Devilleville et M. Louis Augé, sous la raison DE VIEUVILLE, AUGÉ et DUPRAY, pour l'exploitation d'une maison de draperies et nouveautés à Paris, rue des Fossés-Montmartré, 44, suivant acte sous seings privés, en date à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que la société constituée entre M. Dupray et Jules Devilleville et M. Louis Augé, sous la raison DE VIEUVILLE, AUGÉ et DUPRAY, pour l'exploitation d'une maison de draperies et nouveautés à Paris, rue des Fossés-Montmartré, 44, suivant acte sous seings privés, en date à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que la société constituée entre M. Dupray et Jules Devilleville et M. Louis Augé, sous la raison DE VIEUVILLE, AUGÉ et DUPRAY, pour l'exploitation d'une maison de draperies et nouveautés à Paris, rue des Fossés-Montmartré, 44, suivant acte sous seings privés, en date à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que la société constituée entre M. Dupray et Jules Devilleville et M. Louis Augé, sous la raison DE VIEUVILLE, AUGÉ et DUPRAY, pour l'exploitation d'une maison de draperies et nouveautés à Paris, rue des Fossés-Montmartré, 44, suivant acte sous seings privés, en date à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que la société constituée entre M. Dupray et Jules Devilleville et M. Louis Augé, sous la raison DE VIEUVILLE, AUGÉ et DUPRAY, pour l'exploitation d'une maison de draperies et nouveautés à Paris, rue des Fossés-Montmartré, 44, suivant acte sous seings privés, en date à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que la société constituée entre M. Dupray et Jules Devilleville et M. Louis Augé, sous la raison DE VIEUVILLE, AUGÉ et DUPRAY, pour l'exploitation d'une maison de draperies et nouveautés à Paris, rue des Fossés-Montmartré, 44, suivant acte sous seings privés, en date à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que la société constituée entre M. Dupray et Jules Devilleville et M. Louis Augé, sous la raison DE VIEUVILLE, AUGÉ et DUPRAY, pour l'exploitation d'une maison de draperies et nouveautés à Paris, rue des Fossés-Montmartré, 44, suivant acte sous seings privés, en date à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que la société constituée entre M. Dupray et Jules Devilleville et M. Louis Augé, sous la raison DE VIEUVILLE, AUGÉ et DUPRAY, pour l'exploitation d'une maison de draperies et nouveautés à Paris, rue des Fossés-Montmartré, 44, suivant acte sous seings privés, en date à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que la société constituée entre M. Dupray et Jules Devilleville et M. Louis Augé, sous la raison DE VIEUVILLE, AUGÉ et DUPRAY, pour l'exploitation d'une maison de draperies et nouveautés à Paris, rue des Fossés-Montmartré, 44, suivant acte sous seings privés, en date à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que la société constituée entre M. Dupray et Jules Devilleville et M. Louis Augé, sous la raison DE VIEUVILLE, AUGÉ et DUPRAY, pour l'exploitation d'une maison de draperies et nouveautés à Paris, rue des Fossés-Montmartré, 44, suivant acte sous seings privés, en date à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que la société constituée entre M. Dupray et Jules Devilleville et M. Louis Augé, sous la raison DE VIEUVILLE, AUGÉ et DUPRAY, pour l'exploitation d'une maison de draperies et nouveautés à Paris, rue des Fossés-Montmartré, 44, suivant acte sous seings privés, en date à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Le, qui a accepté, a été nommé gérant de ladite société, dont la nouvelle raison sociale est: HOUEL et C^{ie}, et qu'en conséquence tous les pouvoirs conférés à M. D'Anthès par l'acte social sont transférés à M. Houel.

Pour extrait: Signé: D'ANTHÈS. (18587)

Pour réquisition: CONDIE, rue Fontaine-Moilleré, 41.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui leur sont ouvertes, les samedis, de dix à quatre heures.

REMBÈSES A HUITAINE. Du sieur FISCHER (Abraham), commissionnaire en marchandises, rue Saint-Martin, 29, le 30 novembre, à 3 heures (N^o 4428 du gr.).

De sieur TRIBOUT (Augustin), fabrique de jouets, rue du Petit-Lion-Sauveur, 22, le 30 novembre, à 2 heures (N^o 4429 du gr.).

Tour reprendre la délibération ouverts sur le concordat proposé par le failli L'admiration, N^o 4429, ou par le cas, former de l'union, et dans ce cas, leur avis sur l'utilité de maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la désobéissance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, et d'un état des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

1^o Du sieur GIRARDON (Né), demeurant rue Neuve-des-Grands-Champs, 26, entre les mains de M. Millet, rue Mazargan, 3, syndic de la faillite (N^o 4430 du gr.).

2^o Du sieur FERNET (Alphonse), épicer, rue Rochechouart, 67, entre les mains de M. Millet, rue Mazargan, 3, syndic de la faillite (N^o 4430 du gr.).

3^o Du sieur PHILIPON (Ferdinand), commerçant en vins, rue de Cotte, 29, entre les mains de M. Millet, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndic de la faillite (N^o 4431 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REMBÈSES DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUILLAUME (Auguste-François-Suzanne), labri, et marchand de grains, rue de Bondy, n. 22, sont invités à se rendre le 30 novembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions; et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 4314 du gr.).

ne, 31, sont invités à se rendre le 30 nov., à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et à débiter sur ce rapport le montant de leur créance, s'ils ont des titres de créance en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'état de maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la désobéissance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 4469 du gr.).

REMBÈSES A HUITAINE. Du sieur FISCHER (Abraham), commissionnaire en marchandises, rue Saint-Martin, 29, le 30 novembre, à 3 heures (N^o 4428 du gr.).

De sieur TRIBOUT (Augustin), fabrique de jouets, rue du Petit-Lion-Sauveur, 22, le 30 novembre, à 2 heures (N^o 4429 du gr.).

Tour reprendre la délibération ouverts sur le concordat proposé par le failli L'admiration, N^o 4429, ou par le cas, former de l'union, et dans ce cas, leur avis sur l'utilité de maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la désobéissance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, et d'un état des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

1^o Du sieur GIRARDON (Né), demeurant rue Neuve-des-Grands-Champs, 26, entre les mains de M. Millet, rue Mazargan, 3, syndic de la faillite (N^o 4430 du gr.).

2^o Du sieur FERNET (Alphonse), épicer, rue Rochechouart, 67, entre les mains de M. Millet, rue Mazargan, 3, syndic de la faillite (N^o 4430 du gr.).

3^o Du sieur PHILIPON (Ferdinand), commerçant en vins, rue de Cotte, 29, entre les mains de M. Millet, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndic de la faillite (N^o 4431 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REMBÈSES DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUILLAUME (Auguste-François-Suzanne), labri, et marchand de grains, rue de Bondy, n. 22, sont invités à se rendre le 30 novembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions; et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 4314 du gr.).